

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

---

**PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DU SYSTEME  
DES MARCHES PUBLICS**

---

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ARMP)**

---

**OFFICE DU THE BURUNDAIS (OTB)**

**RAPPORT D'AUDIT SUR LES MARCHES PUBLICS  
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2013**

**VERSION DEFINITIVE**

**JUILLET 2015**

Le présent rapport a été rédigé à la demande de l'ARMP. Il a été établi à l'usage exclusif de l'ARMP. Son utilisation par un tiers autre que le destinataire est interdite. Il contient 42 pages hors annexes.

## LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLE	DEFINITION
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Causes Techniques Générales
CCTP	Cahier des Causes Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
OI	Observateur Indépendant
OTB	Office du Thé Burundais
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009 portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/2008	Ordonnance n°540/1035/2008 du 06/10/2008 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics
PPM	Plan de Passation de Marchés
PV	Procès-Verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

## SOMMAIRE

	Pages
<b>I. LIMITATIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>II. CONTEXTE, OBJECTIFS, COMPREHENSION ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....</b>	<b>4</b>
II.1. Contexte .....	4
II.2. Objectifs.....	5
II.3. Compréhension.....	6
II.4. Approche méthodologique .....	7
<b>III. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE .....</b>	<b>9</b>

## I. LIMITATIONS GENERALES

Avant le démarrage de la mission, l'auditeur a insisté auprès du Comité de Pilotage, pour que les pièces soumises à l'audit du processus de passation de marchés soient les exemplaires originaux.

L'auditeur signale que les documents mis à sa disposition par les Autorités Contractantes sont, en quasi-totalité, des photocopies.

Conformément au chronogramme d'exécution de la mission, après la validation de l'échantillon proposé par l'auditeur, les Autorités Contractantes disposaient de 21 jours pour rassembler, dans des dossiers par marché sélectionné, toutes les pièces justificatives et les tenir à la disposition de l'auditeur dans les locaux de l'ARMP.

L'auditeur a constaté l'absence de nombreuses pièces essentielles dans les dossiers mis à sa disposition.

## II. CONTEXTE, OBJECTIFS, COMPREHENSION ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

### II.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière de marchés publics par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des procédures au stade de passation de marchés, instaure le contrôle à priori, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle à posteriori.

Plus particulièrement, du point de vue du cadre institutionnel des marchés publics, la République du Burundi s'est dotée depuis 2008 d'un système réformé. Un nouveau Code des marchés publics est entré en vigueur en Octobre 2008 ainsi que les divers décrets d'application portant création, organisation et fonctionnement de différentes structures constituant le cadre institutionnel de ce système. Parmi celles-ci, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, devenue pleinement fonctionnelle depuis le premier semestre 2009. Les missions de l'ARMP s'articulent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DNCMP) des fonctions de régulation. Parmi ces missions, l'ARMP a l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, en collaboration avec le projet d'appui à l'amélioration du système des marchés publics, cogéré par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique et la Coopération Technique Belge (CTB), entendent réaliser l'audit sur les marchés publics relatif à l'exercice budgétaire 2013 et, pour ce faire, recruter un bureau spécialisé indépendant pour la réalisation de cette mission.

La présente mission a pour objet la mise en œuvre de cet audit indépendant annuel pour la vérification des conditions de régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations des services publics (le cas échéant), des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice budgétaire 2013 sur base d'une liste préalablement établie par l'ARMP.

## II.2. Objectifs

### II.2.1. Objectifs principaux de la mission

Les objectifs principaux sont ceux-ci :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra) sur la base des processus de passation des marchés.

### II.2.2. Tâches spécifiques du consultant

Les tâches spécifiques du consultant se déclinent comme suit :

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante audité ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficacités, d'équité et de transparence ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc.. Pour chacune des autorités contractantes audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;
- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive et le consultant devra faire appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

Enfin, la mission doit être exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

Le consultant accordera une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque autorité contractante. Ces recommandations seront formulées de manière explicite avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le consultant donnera des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices des fraudes et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

### II.3. Compréhension

Selon notre compréhension, l'Auditeur devra mettre en œuvre les diligences professionnelles qu'il jugera nécessaires, pour s'assurer que :

- **Au plan de la passation des marchés :**

- Tous les marchés publics (fournitures, services et travaux) passés sont inscrits au préalable dans le plan de passation de marchés de chaque autorité contractante régulièrement approuvé par tous les organes compétents ;
- Les conditions générales de passation des marchés publics et de délégation des services publics (le cas échéant) ont été correctement respectées : transparence, équité, régularité, utilité, économie et conformité au Code des marchés publics et ses textes d'application. A cette fin, une attention particulière sera accordée aux marchés de gré à gré ou entente directe. Les cas de non-conformité identifiés durant de la mission seront examinés au regard des procédures en vigueur.

- **Au plan de l'exécution des marchés :**

- Tous les marchés publics passés par les autorités contractantes ont été exécutés dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics en vigueur dans la République du Burundi et ses textes d'application dans un souci d'efficacité et d'efficience. Une analyse de l'état d'exécution physique et financière des marchés sélectionnés sera faite en complément ;
- Les marchés publics passés (fournitures, services et travaux) ont été réalisés et/ou livrés conformément aux spécifications et prescriptions techniques contenues dans le contrat. Nous apprécierons les conditions et délais de réalisation desdits marchés.

- **Au plan de la gestion des contentieux :**

- Les plaintes des soumissionnaires soumises aux différentes structures compétentes (Autorité contractante, ARMP) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et sanctionnées par des décisions idoines ;
- Les décisions prises sont effectivement mises en œuvre. A cette fin, un échantillon de décisions prises sera passé en revue par autorité contractante pour l'appréciation de leur degré d'application.

## II.4. Approche méthodologique

Pour l'atteinte des objectifs rappelés aux paragraphes ci-avant et selon notre compréhension, nous avons mis en œuvre la méthodologie ci-après.

### II.4.1. Documentation à mettre à la disposition de l'Auditeur

La mission a démarré par la mise à disposition de l'Auditeur des documents et informations nécessaires à la détermination de l'échantillon des marchés à auditer le 02 Mars 2015 par le Comité de pilotage. Les documents reçus en version électronique, via Dropbox, étaient constitués des fichiers, objet de l'annexe N°1.

### II.4.2. Prise de connaissance, préparation, proposition et validation de l'échantillon de marchés à auditer

Nous avons effectué une prise de connaissance approfondie des documents mis à notre disposition. Cette prise de connaissance nous a permis de déterminer, proposer et soumettre à la validation du Comité de pilotage, l'échantillon de marchés qui sera couvert par notre audit. L'échantillon contient soixante-dix (70) dossiers d'appel d'offres comprenant quatre-vingt-dix (90) marchés initiés et conclus par vingt une (21) Autorités Contractantes (AC) au cours de l'exercice budgétaire 2013.

L'échantillon proposé et validé définitivement par le Comité de pilotage le 12 Mars 2015, est présenté à l'annexe N°2.

### II.4.3. Lancement de la mission

Nous avons organisé une réunion de lancement de la mission sur le terrain le 08 Avril 2015 avec le Comité de pilotage de la mission pour :

- valider la démarche méthodologique et l'organisation de l'intervention sur le terrain (exploitation des dossiers mis à disposition, visite des sites et appréciation physique, réunions intermédiaires de validation) ;
- identifier, inventorier et réceptionner les dossiers relatifs à tous les marchés sélectionnés (liste préalablement validée) ;
- obtenir une description du mode de classement des dossiers des marchés ;
- désigner le ou les Point(s) Focal (aux) représentant le Comité de pilotage ;
- confirmer et valider avec le Comité de pilotage, le nombre et le format des rapports à émettre.

### II.4.4. Contrôle documentaire exhaustif des marchés sélectionnés

Pour atteindre les objectifs de la mission énoncés au point II.2, nous avons exécuté nos diligences à partir du logiciel EGOUEXPRESS APPM qui est un logiciel d'audit des procédures de passation et d'exécution de marchés conçu et développé par nous. Ce logiciel intègre déjà les directives des principaux bailleurs (IDA, BAD, BID) et les codes de marchés de certains pays d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Mali). Pour les besoins de la présente mission, nous avons intégré le code des marchés du Burundi, dès la réception des documents nécessaires à la préparation de la mission.

Ce logiciel nous permet d'exécuter nos diligences d'audit dans un cadre harmonisé et structuré comme suit :

## **1. Existence d'un plan de passation de marchés**

Nous nous sommes assurés du respect des dispositions préalables à la mise en concurrence (plan prévisionnel annuel de passation de marché, détermination des besoins à satisfaire, contrôle des cumuls et fractionnements des dépenses, examen des seuils de passation des marchés).

## **2. Présélection des soumissionnaires**

Nous nous sommes assurés du respect des conditions de présélection et d'informations des soumissionnaires (publicité obligatoire, communication, délai de soumission, justification des capacités requises etc.).

## **3. Conformité du dossier**

Nous nous sommes assurés de l'utilisation des modèles types et des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres prévue par le code des marchés publics du Burundi en fonction des types de procédures et de la nature des acquisitions.

## **4. Ouvertures des offres**

Nous nous sommes assurés du respect des dispositions relatives à la réception, au délai, au conditionnement et à la procédure d'ouverture des offres (techniques et financières).

## **5. Rapport d'analyses techniques et garanties de performances**

Nous nous sommes assurés du respect des dispositions relatives à la composition et l'attribution de la commission de passation de marchés, à l'analyse et à l'évaluation des offres techniques, au mode de sélection et aux garanties de performances.

## **6. Rapport d'analyses financières**

Nous nous sommes assurés du respect des dispositions relatives à l'examen des offres financières notamment les offres anormalement basses ou celles anormalement élevées.

## **7. Attribution du contrat**

Nous nous sommes assurés du respect des formes et pièces constitutives des marchés, des dispositions relatives à la signature et à l'approbation des contrats, à l'information des soumissionnaires et au démarrage des prestations, travaux ou services.

## **8. Exécution du contrat**

Nous nous sommes assurés des procédures relatives à l'exécution des prestations, à la gestion des garanties et au règlement des marchés.

A la fin de nos contrôles documentaires tels que présentés ci-dessus, nous avons consigné les résultats de nos contrôles dans une fiche récapitulative par marché audité. Chaque fiche présente, de façon détaillée, tous les constats faits, tant sur le plan respect du cadre légal et réglementaire des marchés publics, des procédures de passation de marchés et l'application de ces procédures selon les principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie que sur le plan exécution des contrats conclus (exécution physique et financière).



### III. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, l'auditeur a organisé son examen approfondi selon l'ordre logique de déroulement du processus de passation de marchés.

L'outil de base pour l'exécution des diligences permet de comparer les dispositions légales et réglementaires aux opérations telles que réalisées par les AC.

Pour la comparabilité des conclusions entre AC, les résultats de l'analyse sont présentés sous la forme de fiches reprenant toutes les diligences accomplies par marché et les observations relevées par diligences avec le commentaire de l'AC auditée.

CONTRÔLE DES MARCHES DE TRAVAUX

MISSION : AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013

AC : OTB N° Contrat : DNCMP/42/T/2013 Bailleur : ETAT BURUNDAIS

Titulaire : COCOGEL Intitulé : Travaux d'extension et d'équipement de la salle de filtrage à l'OTB  
Rwegura

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
15	Détaillé sur le plan de passation de marché	Le marché a été retrouvé au PPM sous l'inscription « <i>Extension de la salle de flétrissage</i> ».	
	Montant Prévisionnel	1 500 000 000 FBU	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas été publié.	<i>Il a été publié au niveau de la DNCMP.</i>
12.1 et 72 CMP et 2 ord. n°540/103 5/2008	Revue à priori ou à posteriori	La procédure de passation est soumise au contrôle a priori de la DNCMP.	
36 décret n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission du projet de DAO à la DNCMP.	<i>la transmission existe dans le classement, il a été oublié par mégarde.</i>
12 et 37 décret n°100/120	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle à priori) (préciser la date)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas d'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO.	<i>L'attribution du N° remplace valablement l'ANO de la DNCMP.</i>
44	Numéro du DAO	DNCMP/42/T/2013.	
	Devise	Non précisé dans le DAO notamment le DPAO en son article 15.	
	Méthode de passation	AOI.	
	Type de contrat	Forfaitaire.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et Support)	Une publication d'un avis d'appel d'offres succinct a été faite dans le quotidien « Le Renouveau » du 02 Avril 2013.	
ord n°540/7/2 0 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Le dossier type de DAO n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
43 et 45	Contenu du DAO (y compris le Règlement particulier)	Le DAO ne contient pas les CCAG et CCTG.	
43	Modification du DAO	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document signalant la modification du DAO.	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Selon la liste d'achat, cinq (5) achats de DAO ont été effectués.	
59	Date limite de réception des offres	La date limite de réception des offres est fixée au 16/05/2013 à 9 heures.	
48	Délai de préparation des offres	Le délai de préparation des offres est de 45 jours.	
67	Délai de validité des offres (a)	Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date d'ouverture soit le 13/08/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
91, 92, 93, 94	Contrôle des garanties d'offre	La garantie d'offre du soumissionnaire retenu figure au dossier. Le montant de la garantie de soumission est de 10 000 000 FBU. L'auditeur fait remarquer que ce montant est inférieur au minimum exigé par le CMP qui indique que « le montant de la garantie est compris entre 1% et 2% du montant prévisionnel du marché ». En l'espèce, le montant de la garantie ne doit pas être inférieur à 15 000 000 FBU.	
60	Nombre de postulants	Selon le PV d'ouverture, il y a 3 postulants.	
60	Liste de présence à l'ouverture des offres	La liste de présence dressée ne concerne que les soumissionnaires présents. Elle n'a pas été signée par les membres de la sous-commission.	
60	Existence d'une sous-commission d'ouverture des offres (vérification des actes de nomination)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces relatives à la désignation des membres de la sous-commission d'ouverture de l'offre.	
14	Identité et Présence de l'observateur indépendant	KATIHABWA Cassien, observateur de la DNCMP.	
60	Informations sur les offres	Le PV contient des informations sur les offres. Mais en l'absence des offres des soumissionnaires autres que l'attributaire, l'auditeur n'a pu s'assurer de leur fiabilité.	
60	Examen du PV d'ouverture des offres (date, identité des signataires, contenu)	Un PV d'ouverture en date du 16/05/2013 signé par les membres de la Commission et l'observateur indépendant figure au dossier. Hormis les insuffisances de la liste de présence, son contenu est conforme au DAO.	
60	Preuve de publication du PV d'ouverture des offres	Les modalités de la publication du PV d'ouverture ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	<i>Les PV d'ouverture et d'analyse ne sont pas publiés mais sont disponibles pour observation. Les soumissionnaires gagnants sont avisés.</i>
17 à 19 décret n° 100/123	Existence et conformité de la composition de la sous-commission d'analyse des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de la désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres.	<i>Cette preuve existe dans le classement, elle a été oubliée par mégarde.</i>

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
	Examen du rapport d'analyse (date, conformité du rapport)	Pour l'essentiel, l'évaluation faite dans le rapport d'analyse des offres du 05/06/2013 est conforme, au DAO. Mais en l'absence des offres des autres soumissionnaires autre que l'attributaire, l'auditeur n'a pu s'assurer par lui-même de l'intégrité de ce rapport. Toutefois ce rapport contient la proposition d'attribution provisoire du marché.	
70	Existence d'offres anormalement basses (appréciation des critères de détermination de l'offre anormalement basse)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne fait pas référence à des offres anormalement basses.	
62.2	Délai accordé pour l'analyse et l'évaluation des offres	Il n'y a pas eu de délai accordé à la sous-commission pour l'analyse des offres.	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de PV d'attribution provisoire. Il contient un rapport d'analyse des offres qui porte proposition d'attribution provisoire du marché. L'auditeur fait remarquer que l'ordre prévu par le CMP pour le traitement des offres est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une séance d'ouverture, sanctionnée par un PV d'ouverture ;</li> <li>- Une séance d'analyse par 5 membres de la commission n'ayant pas participé aux opérations d'ouverture et sanctionnée par un rapport d'analyse ;</li> <li>- Une séance d'attribution provisoire de la CPM et sanctionnée par un PV d'attribution provisoire sur la base du rapport d'analyse.</li> </ul> Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	<i>Cette séquence n'est pas prévue comme telle dans le code des marchés publics. Les dernières séances sont condensées en une.</i>
12 et 37 décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de demande d'ANO sur le PV d'attribution provisoire.	<i>La demande d'ANO existe et est classée. Elle a été oubliée par mégarde.</i>
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle à priori) (date, support)	L'ANO de la DNCMP a été donné par courrier n°549/1179/CST/2013 du 12/06/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
67	Validation du PV d'attribution provisoire	La forme de la validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP n'est pas définie par les textes. En pratique, la DNCMP se contente de donner son ANO à l'attribution du marché qui lui est soumis, et ce quelle que soit la nature du document. En l'espèce, l'ANO a été donné à un rapport d'attribution provisoire, qui fait en même temps office de rapport d'analyse. Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	<i>Justement ce modèle type du PV d'attribution provisoire n'est pas connu.</i>
67	Date et support de publication du PV d'attribution provisoire (b)	Les modalités de la publication du PV d'attribution provisoire ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant publication du PV d'attribution provisoire. La publication de l'attribution provisoire fait courir le délai de recours pour les soumissionnaires non retenus.	<i>Effectivement le CMP ne définit pas comment ce PV est publié. On se contente d'aviser les soumissionnaires non gagnants et de leurs communiquer la cause du rejet de leurs offres.</i>
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire a été faite par courrier n° 983/71/2013 du 28/06/2013.	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	L'information des 2 soumissionnaires non retenus a été faite par courrier n°933 et 934/90/2013 du 24/06/2013. Ces courriers invitent à retirer les garanties d'offre. Les copies des courriers ne portent pas d'accusé de réception des destinataires.	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de demande d'information de la part de soumissionnaires non retenus.	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de traitement de demande d'information émanant de soumissionnaires non retenus.	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de décision de l'AC relative à des recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
12 et 73	Adoption du projet de marché par la CPM	La forme d'adoption du projet de marché par la CPM n'est pas mentionnée dans le Code des Marchés Publics. Les pièces examinées ne font pas mention d'adoption de projet de marché par la CPM.	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP (date et support)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission de dossier de marché à la DNCMP.	<i>Ce document existe dans le classement.</i>
86 et 7 décret n°100/120	Numéro de contrat	Le contrat se présente sous forme de lettre de marché référencée n°1203/80/2013 du 01/08/2013.	
86	Identité de l'attributaire	COCOGE	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	La date de signature par l'attributaire n'est pas indiquée.	
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ((c) + 7j maxi, (b) + 15j min)	La lettre de commande a été signée par l'Autorité contractante le 11/07/2013. En l'absence d'indication de la date de signature par l'attributaire, l'auditeur n'a pu apprécier si la signature par l'AC s'est faite dans les délais.	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	La lettre de commande a été signée par l'Autorité compétente le 01/08/2013.	
75	Date d'enregistrement du contrat	La lettre de commande n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant notification de lettre de commande au titulaire.	<i>Ce document existe dans le classement</i>
76	Date d'entrée en vigueur	En l'absence d'information sur la date de notification de l'attribution définitive, il n'est pas possible à l'auditeur de déterminer la date d'entrée en vigueur.	
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive.	
86	Contenu du contrat	Le marché ne contient pas les documents contractuels qui en font partie intégrante.	
88	Contenu des documents particuliers du marché	Les documents particuliers ne sont pas annexés au marché.	
86	Montant du marché (FBU) (comparer avec Montant Prévisionnel)	959 316 400 FBU	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	Une garantie de bonne exécution est exigée dans les 20 jours de la signature de la lettre de commande. Elle ne figure pas au dossier remis à l'auditeur.	<i>La garantie existe dans le classement.</i>
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	La lettre de commande ne contient pas la mention de l'exigence d'autres garanties	
86	Délai de livraison contractuel	Selon la lettre de commande, la livraison doit être effectuée dans un délai de 6 mois comptés dès le lendemain de la date de signature par toutes les parties. L'auditeur rappelle qu'aux termes des dispositions du CMP, le contrat ne peut entrer en vigueur avant son approbation par l'Autorité compétente et sa notification à l'attributaire.	
	Date de livraison contractuelle	Sur la base de la lettre de commande, la date de livraison contractuelle est de 06 mois à compter du 12/07/2013, soit le 06/01/2014. L'auditeur rappelle qu'aux termes des dispositions du CMP, le contrat ne peut entrer en vigueur avant son approbation par l'Autorité compétente.	
	Date et support de livraison provisoire (PV de réception provisoire)	Il n'existe pas de PV de réception provisoire dans le dossier comme le recommande la lettre de marché. Seul un PV dit de réception en date du 30/04/2014 existe au dossier.	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	Il n'existe pas de PV de réception définitive comme le recommande la lettre de marché. Seul un PV dit de réception en date du 30/04/2014 existe au dossier.	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	Sur la base des dispositions contractuelles, le délai de livraison n'a pas été respecté. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document faisant mention d'application de pénalités de retard.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
86	Modalité de règlement	Les modalités de paiement sont ainsi définies : - 20% d'avance de démarrage sur présentation d'une caution de remboursement ; - 70% en plusieurs tranches suivant les travaux approuvés jusqu'à la réception provisoire ; - 10% à la réception définitive devant intervenir 180 jours calendaires après la réception provisoire.	120%
	Montant effectivement payé	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	La domiciliation bancaire prévue n'est pas indiquée dans la lettre de marché.	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
108	Signature d'avenant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces évoquant une signature d'avenant.	

### Observations :

Comme constat général, l'auditeur note un non-respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, certaines étapes majeures susceptibles de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics ont été exécutées sans la preuve formelle du respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application. Pour illustration, on relève, entre autres, les faiblesses suivantes :

1. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;
2. La désignation des membres des commissions d'ouverture et d'analyse sans acte ;
3. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché ;
4. L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres ;
5. L'absence de numérotation formelle du marché ;
6. un contenu non exhaustif du marché avec l'absence de certaines pièces essentielles ;
7. L'absence de garantie de bonne exécution ;
8. L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat...

### Conclusion de l'audit :

- *L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO : La DNCMP corrige le projet de DAO. L'attribution du numéro du DAO remplace valablement l'avis de non objection.*
- *La désignation sans acte des membres des commissions d'ouverture et d'analyse : il conviendrait d'être explicite d'être explicite pour ce dit manque car les deux sous commissions sont désignées parmi les membres de la cellule de gestion des marchés publics.*
- *absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché : cet avis de non objection n'est pas prévu par le code, une fois que le plan prévisionnel des marchés publics est approuvé.*
- *Absence de publication des résultats de l'Appel d'offres : la publication des résultats est disponibilisé pour le public et les modalités de publication ne sont pas définies par le CMP.*
- *Absence de numérotation formelle du marché : le marché porte le numéro DNCMP/42/T/2013 attribué par la DNCMP.*
- *Absence de garantie de bonne exécution : la garantie de bonne exécution est obligatoirement donnée avec le contrat signé par l'attributaire.*
- *Absence des références bancaires du titulaire dans le contrat : les références bancaires ne sont pas prévues dans le contrat type de la DNCMP.*



<b>CONTRÔLE DES MARCHES DE BIENS</b>			
<b>MISSION : AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013</b>			
<b>AC : OTB N° Contrat : DNCMP/91/F/2013 Bailleur : ETAT BURUNDAIS</b>			
<b>Titulaire : VIKRAM Intitulé : Fourniture, installation et mise en service d'une ligne complète de triage au complexe théicole d'Ijenda</b>			
<b>Textes de référence</b>	<b>Niveau de contrôle</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Commentaires de l'audit</b>
15	Détaillé sur le plan de passation de marché	Le marché a été retrouvé au PPM sous l'inscription « <i>Acquisition d'une ligne de triage complète</i> ».	
	Montant Prévisionnel	60 000 000 FBU	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas été publié.	
12.1 et 72 CMP et 2 ord. n°540/103 5/2008	Revue à priori ou à posteriori	La procédure de passation est soumise au contrôle à priori de la DNCMP.	
36 décret n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission du projet de DAO à la DNCMP.	
12 et 37 décret n°100/120	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle à priori) (préciser la date)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas d'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO.	
44	Numéro du DAO	DNCMP/91/F/2013	
	Devise	Francs burundais ou Dollars américains.	
	Méthode de passation	AOI	
	Type de contrat	Marché à prix unitaire.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et Support)	Une publication d'un avis d'appel d'offres succinct a été faite dans le quotidien « Le Renouveau » en date du 13 mars 2013.	
ord n°540/7/2 0 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Le modèle type de DAO n'a pas été mis à la disposition de l'auditeur.	
43 et 45	Contenu du DAO (y compris le Règlement particulier)	Le DAO ne contient pas les CCAG et CCTG.	
43	Modification du DAO	Le DAO n'a pas été modifié.	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de liste ou de registre des achats des offres.	
59	Date limite de réception des offres	La date limite de réception des offres est fixée au 26/04/2013 à 8h30 mn	
48	Délai de préparation des offres	Le délai de préparation des offres est de 44 jours.	
67	Délai de validité des offres (a)	Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date d'ouverture soit le 23/07/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
91, 92, 93, 94	Contrôle des garanties d'offre	La garantie d'offre sous forme de caution bancaire a été produite par le seul soumissionnaire. Le montant de la garantie de soumission est de 1 500 000 FBU. L'auditeur fait remarquer que ce montant est supérieur au maximum exigé par le CMP qui indique que « le montant de la garantie est compris entre 1% et 2% du montant prévisionnel du marché ». En l'espèce, le montant de la garantie ne doit pas être supérieur à 1 200 000 FBU.	
60	Nombre de postulants	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de registre ou de liste de dépôt des offres. Selon le PV de dépôt des offres, il y a 1 postulant.	
60	Liste de présence à l'ouverture des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de liste de présence.	
60	Existence d'une sous-commission d'ouverture des offres (vérification des actes de nomination)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces relatives à la désignation des membres de la sous-commission d'ouverture de l'offre.	
14	Identité et Présence de l'observateur indépendant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document justificatif de la nomination de l'observateur indépendant par l'ARMP. Le PV d'ouverture ne fait pas mention de la présence d'un observateur indépendant.	
60	Informations sur les offres	Les informations sur l'offre unique sont contenues dans le PV.	
60	Examen du PV d'ouverture des offres (date, identité des signataires, contenu)	Hormis l'absence de liste de présence, le PV d'ouverture est pour l'essentiel conforme aux dispositions du CMP.	
60	Preuve de publication du PV d'ouverture des offres	Les modalités de la publication du PV d'ouverture ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	
17 à 19 Décret n° 100/123	Existence et conformité de la composition de la sous-commission d'analyse des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de la désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres. Le rapport d'évaluation, indique que la sous-commission est composée de 2 membres et du Président au lieu de 4 membres et du Président comme l'exigent les dispositions du CMP. La preuve de la désignation du rapporteur de la sous-commission ne figure pas au dossier.	
62	Examen du rapport d'analyse (date, conformité du rapport)	Le délai d'analyse des offres n'a pas été rendu public au moment de l'ouverture des plis. Le rapport est conforme aux dispositions du DAO.	
70	Existence d'offres anormalement basses (appréciation des critères de détermination de l'offre anormalement basse)	Une seule offre a été analysée. Elle n'a pas été jugée anormalement basse.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
62.2	Délai accordé pour l'analyse et l'évaluation des offres	Le PV d'ouverture des plis ne fait pas mention d'un délai accordé à la sous-commission d'analyse pour l'analyse et l'évaluation de l'offre.	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de PV d'attribution provisoire. Il contient un rapport d'analyse des offres qui porte proposition d'attribution provisoire du marché. L'auditeur fait remarquer que l'ordre prévu par le CMP pour le traitement des offres est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une séance d'ouverture, sanctionnée par un PV d'ouverture ;</li> <li>- Une séance d'analyse par 5 membres de la commission n'ayant pas participé aux opérations d'ouverture et sanctionnée par un rapport d'analyse ;</li> <li>- Une séance d'attribution provisoire de la CPM et sanctionnée par un PV d'attribution provisoire sur la base du rapport d'analyse.</li> </ul> Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
12 et 37 décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de demande d'ANO sur le PV d'attribution provisoire.	
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle à priori) (date, support)	L'ANO de la DNCMP a été donné par courrier daté du 31/05/2013 et référencé N° 49/1011/CSF/2013.	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	La forme de la validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP n'est pas définie par les textes. En pratique, la DNCMP se contente de se prononcer sur la proposition d'attribution du marché qui lui est soumise, et ce quelle que soit la nature du document. En l'espèce, l'ANO a été donné à un rapport d'analyse qui fait office de PV d'attribution provisoire. Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
67	Date et support de publication du PV d'attribution provisoire (b)	Les modalités de la publication du PV d'attribution provisoire ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué l'auditeur ne contient pas de document portant publication du PV d'attribution provisoire. La publication de l'attribution provisoire fait courir le délai de recours pour les soumissionnaires non retenus.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	La preuve de la notification d'attribution provisoire du marché ne figure pas au dossier communiqué à l'auditeur.	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	Non applicable. Car il y a eu qu'un seul postulant.	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Non applicable. Car il y a eu qu'un seul postulant.	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires	Non applicable. Car il y a eu qu'un seul postulant.	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Non applicable. Car il y a eu qu'un seul postulant.	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Non applicable. Car il n'y a pas eu de recours.	
12 et 73 CMP	Adoption du projet de marché par la CPM	La forme d'adoption du projet de marché par la CPM n'est pas mentionnée dans le Code des Marchés Publics. Les pièces examinées ne font pas mention d'adoption de projet de marché par la CPM.	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP (date et support)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission de dossier de marché à la DNCMP.	
86 et 7 décret n°100/120	Numéro de contrat	Le contrat se présente sous forme de lettre de commande datée du 01/08/2013 et référencée N°1202/80/2013	
86	Identité de l'attributaire	VIKRAM INDIA LIMITED	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	La date de signature de la lettre de marché par l'attributaire n'est pas indiquée.	
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ((c) + 7j maxi, (b) + 15j min)	La lettre de commande a été signée par l'autorité contractante le 05/07/2013.	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	La lettre de commande a été signée par l'autorité compétente le 01/08/2013. La lettre de commande a été approuvée après l'expiration de la durée de validité (22 Juillet 2013).	
75	Date d'enregistrement du contrat	La lettre de commande n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant notification de la lettre de commande au titulaire.	
76	Date d'entrée en vigueur	Selon la lettre de commande, la date d'entrée en vigueur court à compter de la date de notification de l'ouverture du crédit documentaire irrévocable et confirmé. Les documents justificatifs de la notification du crédit documentaire ne figurent pas au dossier. En conséquence, l'auditeur n'a pu déterminer la date d'entrée en vigueur du marché.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive.	
86	Contenu du contrat	Le marché ne contient pas de façon exhaustive toutes les pièces et informations exigées. A titre d'exemple, la soumission ou l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous détail des prix et le cahier des clauses administratives générales.	
88	Contenu des documents particuliers du marché	Les documents particuliers ne sont pas annexés à la lettre de marché.	
86	Montant du marché (FBU) (comparer avec Montant Prévisionnel)	37 000 USD (avec un taux moyen de 1600 FBU par dollar, le montant du marché ne dépasse pas le budget prévu).	
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	Une garantie de bonne exécution est exigée dans les 20 jours de la signature de la lettre de commande. Sa copie ne figure pas au dossier remis à l'auditeur.	
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	La lettre de commande ne contient pas la mention de l'exigence d'autres garanties.	
86	Délai de livraison contractuel	La livraison doit être effectuée dans un délai de 120 jours comptés dès le lendemain de la date de notification de l'ouverture du crédit documentaire irrévocable et confirmé.	
	Date de livraison contractuelle	Ni le crédit documentaire visé, ni sa notification ne figurent au dossier communiqué à l'auditeur. En l'absence d'information sur la date de notification du crédit documentaire, il n'a pas été possible de déterminer la date de livraison contractuelle.	
	Date et support de livraison provisoire (PV de réception provisoire)	Le PV de réception provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	Le PV de réception définitive n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	En l'absence d'information sur la date de notification du crédit documentaire, il n'a pas été possible d'apprécier le respect des délais contractuels.	
86	modalité de règlement	<p>Selon la lettre de commande, les modalités de règlement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90% du montant total du marché par lettre de crédit après l'établissement du PV de réception provisoire ;</li> <li>- 10% par transfert bancaire après la réception définitive et 180 jours après le fonctionnement.</li> </ul>	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
	Montant effectivement payé	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	La domiciliation bancaire n'est pas indiquée dans la lettre de marché.	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
108	Signature d'avenant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces évoquant une signature d'avenant.	

### Conclusions de l'audit

Comme constat général, l'auditeur note un non-respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, certaines étapes majeures susceptibles de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics ont été exécutées sans la preuve formelle du respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application.

Pour illustration, on relève les faiblesses suivantes :

1. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;
2. La désignation des membres des commissions d'ouverture et d'analyse sans acte ;
3. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché ;
4. L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres ;
5. L'absence de numérotation formelle du marché ;
6. Un contenu non exhaustif du marché avec l'absence de certaines pièces essentielles ;
7. L'absence de garantie de bonne exécution ;
8. L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat...

### Commentaire de l'audité :

- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO : *La DNCMP corrige le projet de DAO. L'attribution du numéro du DAO remplace valablement l'avis de non objection ;*
- La désignation sans acte des membres des commissions d'ouverture et d'analyse : *il conviendrait d'être explicite pour ce dit manque car les deux sous commissions sont désignées parmi les membres de la cellule de gestion des marchés publics ;*
- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché : *cet avis de non objection n'est pas prévu par le code, une fois que le plan prévisionnel des marchés publics est approuvé ;*
- L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres : *la publication des résultants est disponibilisé pour le public et les modalités de publication ne sont pas définies par le CMP ;*
- L'absence de numérotation formelle du marché : *le marché porte le numéro DNCMP/91/F/2013 attribué par la DNCMP ;*
- L'absence de garantie de bonne exécution : *la garantie de bonne exécution est obligatoirement donnée avec le contrat signé par l'attributaire ;*
- L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat : *les références bancaires ne sont pas prévues dans le contrat type de la DNCMP.*

CONTRÔLE DES MARCHES DE BIENS			
<b>MISSION : AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013</b>			
<b>AC : OTB</b>		<b>N° Contrat : DNCMP/322/F/2013</b>	<b>Bailleur : ETAT BURUNDAIS</b>
<b>Titulaire : East African Packaging Industries</b>		<b>Intitulé : Fourniture de 172.000 sacs multiwall</b>	
Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
15	Détaillé sur le plan de passation de marché	Le marché a été prévu au PPM sous l'inscription « Acquisition de 172.000 sacs multiwall ».	
	Montant Prévisionnel	430 000 000 FBU	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas été publié.	
12.1 et 72 CMP et 2 ord. n°540/103 5/2008	Revue à priori ou à posteriori	La procédure de passation est soumise au contrôle à priori de la DNCMP.	
36 décrets n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission du projet de DAO à la DNCMP.	
12 et 37 décret n°100/120	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle à priori) (préciser la date)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas d'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO.	
44	Numéro du DAO	DNCMP/322/F/2013	
	Devise	Francs Burundais pour les soumissionnaires locaux ou en dollars Américains C&F Port de Bujumbura pour les soumissionnaires étrangers.	
	Méthode de passation	AOI	
	Type de contrat	Marché à prix unitaire.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et Support)	Une publication d'un avis d'appel d'offres succinct a été faite dans le quotidien « le Renouveau » du 29 Mai 2013.	
ord n°540/7/20 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Le dossier type de DAO n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
43 et 45	Contenu du DAO (y compris le Règlement particulier)	Le DAO ne contient pas les CCAG et CCTG.	
43	Modification du DAO	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document signalant la modification du DAO	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Selon la liste d'achat, trois (3) achats de DAO ont été effectués.	
59	Date limite de réception des offres	La date limite de réception des offres est fixée au 15/07/2013.	
48	Délai de préparation des offres	Le délai de préparation des offres est de 45 jours à partir de la date de publication.	
67	Délai de validité des offres (a)	Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date d'ouverture soit le 12/10/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
91, 92, 93, 94	Contrôle des garanties d'offre	Les garanties d'offre ont été fournies par les soumissionnaires conformément au DAO. Le montant de la garantie d'offre de 7 000 000 FBU satisfait aux exigences du CMP.	
60	Nombre de postulants	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de PV ou de registre de dépôt des offres. Selon le PV d'ouverture, trois (3) offres ont été déposées.	
60	Liste de présence à l'ouverture des offres	La liste de présence ne concerne que les soumissionnaires. Elle n'a pas été signée par les membres de la sous-commission.	
60	Existence d'une sous-commission d'ouverture des offres (vérification des actes de nomination)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces relatives à la désignation des membres de la sous-commission d'ouverture de l'offre.	
14	Identité et Présence de l'observateur indépendant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document justificatif de la nomination de l'observateur indépendant par l'ARMP.	
60	Informations sur les offres	Les informations sur les offres sont contenues dans le PV d'ouverture.	
60	Examen du PV d'ouverture des offres (date, identité des signataires, contenu)	Le PV d'ouverture daté du 15/07/2013 est signé par les membres de la sous-commission. Il n'est pas signé par un observateur indépendant. Hormis cette irrégularité, son contenu est pour l'essentiel conforme au DAO.	
60	Preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	Les modalités de la publication du PV d'ouverture ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	
17 à 19 Décret n° 100/123	Existence et conformité de la composition de la sous-commission d'analyse des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de la désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres. Le PV d'analyse indique que la sous-commission est composée de 2 membres et du Président au lieu de 4 membres et du Président comme l'exigent les dispositions du CMP. La preuve de la désignation du rapporteur de la sous-commission ne figure pas au dossier.	
62	Examen du rapport d'analyse (date, conformité du rapport)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de rapport d'analyse des offres. Il contient un PV d'analyse daté du 23/07/2013 dont le contenu est, pour l'essentiel conforme aux spécifications du DAO. Toutefois, ce PV contient la proposition d'attribution provisoire du marché.	



Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
70	Existence d'offres anormalement basses (appréciation des critères de détermination de l'offre anormalement basse)	Il n'existe pas d'offre financière anormalement basse.	
62.2	Délai accordé pour l'analyse et l'évaluation des offres	Le PV d'ouverture ne fait pas référence à un délai pour l'analyse des offres.	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	<p>Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de PV d'attribution provisoire. Il contient un PV d'analyse des offres qui porte proposition d'attribution provisoire du marché.</p> <p>L'auditeur fait remarquer que l'ordre prévu par le CMP pour le traitement des offres est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une séance d'ouverture, sanctionnée par un PV d'ouverture ;</li> <li>- Une séance d'analyse par 5 membres de la commission n'ayant pas participé aux opérations d'ouverture et sanctionnée par un rapport d'analyse ;</li> <li>- Une séance d'attribution provisoire de la CPM et sanctionnée par un PV d'attribution provisoire sur la base du rapport d'analyse.</li> </ul> <p>Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.</p>	
12 et 37 décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de demande d'ANO sur le PV d'attribution provisoire.	
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle à priori) (date, support)	L'ANO de la DCMP a été donné par courrier daté du 07/08/2013 et référencé n°540.5/1790/CSF/2013.	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	<p>La forme de la validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP n'est pas définie par les textes. En pratique, la DNCMP se contente de se prononcer sur la proposition d'attribution du marché qui lui est soumise, et ce quelle que soit la nature du document. En l'espèce, l'ANO a été donné à un PV d'analyse qui fait office de rapport d'analyse et de PV d'attribution provisoire.</p> <p>Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.</p>	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
67	Date et support de publication du PV d'attribution provisoire (b)	Les modalités de la publication du PV d'attribution provisoire ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant publication du PV d'attribution provisoire. La publication de l'attribution provisoire fait courir le délai de recours pour les soumissionnaires non retenus. L'absence de publication de l'attribution provisoire est de nature à empêcher l'application de certaines dispositions du code des marchés publics.	
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire a été faite par courrier N° 1340/71/2013 du 23/08/2013.	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	L'information des soumissionnaires non retenus a été faite par courriers N°1278 et 1279/90/2013 du Directeur de l'OTB. Les copies des courriers ne portent pas d'accusé de réception des destinataires.	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de demande d'information de la part de soumissionnaires non retenus	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de traitement de demande d'information émanant de soumissionnaires non retenus.	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de décision de l'AC relative à des recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	
12 et 73 CMP	Adoption du projet de marché par la CPM	La forme d'adoption du projet de marché par la CPM n'est pas précisée par les textes. Les pièces examinées ne font pas mention d'adoption du projet de marché par la CPM.	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP pour examen	Un courrier du 09/09/2013 adressé à la DNCMP porte demande de visa de contrôle.	
86 et 7 décret n°100/120	Numéro de contrat	Le contrat se présente sous forme de lettre de commande référencée N° 1515/80/2013 et datée du 23/09/2013.	
86	Identité de l'attributaire	East African Packaging Industries Ltd	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	La lettre de commande a été signée par l'attributaire le 27/08/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante (( c ) + 7j maxi, (b) + 15j min )	La lettre de commande a été signée par l'autorité contractante le 30/08/2013.	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	La lettre de commande a été signée par l'autorité compétente le 20/09/2013.	
75	Date d'enregistrement du contrat	La lettre de commande n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant notification de la lettre de commande au titulaire.	
76	Date d'entrée en vigueur	Selon la lettre de commande, la date d'entrée en vigueur court à compter de la date de notification de l'ouverture du crédit documentaire irrévocable et confirmé. Les documents justificatifs de la notification du crédit documentaire ne figurent pas au dossier. En conséquence, l'auditeur n'a pu déterminer la date d'entrée en vigueur du marché.	
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive.	
86	Contenu du contrat	Le marché ne contient pas de façon exhaustive toutes les pièces et informations exigées. A titre d'exemple, la soumission ou l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous détail des prix et le cahier des clauses administratives générales.	
88	Contenu des documents particuliers du marché	Les documents particuliers ne sont pas annexés au marché.	
86	Montant du marché (FBU) (comparer avec Montant Prévisionnel)	309.428 \$ H TVA	
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	La garantie de soumission a été délivrée par NIC BANK en date du 26/08/2013.	
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	La lettre de commande ne contient pas la mention de l'exigence d'autres garanties.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
86	Délai de livraison contractuel	La livraison doit être effectuée dans un délai de 45 jours calendaires comptés dès le lendemain de la date de notification de l'ouverture du crédit documentaire irrévocable et confirmé. Ni le crédit documentaire visé, ni sa notification ne figurent au dossier communiqué à l'auditeur.	
	Date de livraison contractuelle	Ni le crédit documentaire visé, ni sa notification ne figurent au dossier communiqué à l'auditeur. En l'absence d'information sur la date de notification du crédit documentaire, il n'a pas été possible de déterminer la date de livraison contractuelle.	
	Date et support de livraison provisoire (PV de réception provisoire)	Livraison provisoire non prévue.	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	La réception définitive a été faite les 22 et 23 Décembre 2013. Elle a fait l'objet d'un PV.	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	En l'absence d'information sur la date de notification du crédit documentaire, il n'a pas été possible d'apprécier le respect des délais contractuels.	
86	modalité de règlement	La lettre de commande indique que les paiements interviennent dans les 30 jours au vu des documents requis. Cette formulation, à notre avis, est imprécise.	
	Montant effectivement payé	Les titres de paiement n'existent pas au dossier.	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	La domiciliation bancaire n'est pas indiquée dans la lettre de marché.	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
108	Signature d'avenant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces évoquant une signature d'avenant.	

### Conclusions de l'audit :

D'une manière générale, à l'exception des offres des soumissionnaires et du PV d'analyse des offres les pièces examinées sont des photocopies.

Comme constat général, l'auditeur note un non-respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, certaines étapes majeures susceptibles de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics ont été exécutées sans la preuve formelle du respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application.

Pour illustration, on relève les faiblesses suivantes :

1. L'absence de publication du PPM et d'un avis général des marchés ;
2. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;

3. La désignation des membres des commissions d'ouverture et d'analyse sans acte ;
4. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché ;
5. L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres ;
6. Un contenu non exhaustif du marché avec l'absence de certaines pièces essentielles au contrat ;
7. L'absence de garantie de bonne exécution ;
8. L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat.

#### **Commentaires de l'audit :**

- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO : *La DNCMP corrige le projet de DAO. L'attribution du numéro du DAO remplace valablement l'avis de non objection.*
- La désignation sans acte des membres des commissions d'ouverture et d'analyse : *il conviendrait d'être explicite pour ce dit manque car les deux sous commissions sont désignées parmi les membres de la cellule de gestion des marchés publics.*
- absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché : *cet avis de non objection n'est pas prévu par le code, une fois que le plan prévisionnel des marchés publics est approuvé.*
- Absence de publication des résultats de l'Appel d'offres : *la publication des résultants est disponibilisé pour le public et les modalités de publication ne sont pas définies par le CMP.*
- Absence de garantie de bonne exécution : *la garantie de bonne exécution est obligatoirement donnée avec le contrat signé par l'attributaire.*
- Absence des références bancaires du titulaire dans le contrat : *les références bancaires ne sont pas prévues dans le contrat type de la DNCMP.*

**CONTRÔLE DES MARCHES DE BIENS**

**MISSION : AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013**

**AC : OTB N° Contrat : DNCMP/328/F/2013 Bailleur : ETAT BURUNDAIS**

**Titulaire : GTS Intitulé : Fourniture d'un camion avec bac non basculant**

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
15	Détaillé sur le plan de passation de marché	L'auditeur n'a pas retrouvé l'inscription du marché sur le PPM transmis.	<i>La publication du PPM sur le site de l'ARMP a commencé en 2014.</i>
	Montant Prévisionnel	L'auditeur n'a pas retrouvé l'inscription du marché sur le PPM transmis.	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas été publié.	
12.1 et 72 CMP et 2 ord. n°540/103 5/2008	Revue à priori ou à posteriori	La procédure de passation est soumise au contrôle à priori de la DNCMP.	
36 décret n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission du projet de DAO à la DNCMP.	
12 et 37 décret n°100/120	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle à priori, préciser la date)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas d'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO.	
44	Numéro du DAO	DNCMP/328/F/2013	
	Devise	Francs Burundais	
	Méthode de passation	AON	
	Type de contrat	Marché à prix unitaire.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et Support)	La publication de l'avis a été faite dans le quotidien « Le Renouveau » daté du 03/06/2013.	
ord n°540/7/2 0 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Le dossier type de DAO n'a pas été mis à la disposition de l'auditeur.	
43 et 45	Contenu du DAO (y compris le Règlement particulier)	Le DAO ne contient pas de CCAG et de CCTP.	
43	Modification du DAO	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document signalant la modification du DAO.	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Deux (2)	
59	Date limite de réception des offres	03/07/2013	
48	Délai de préparation des offres	Le délai de préparation des offres est de 30 jours.	
67	Délai de validité des offres (a)	Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date d'ouverture soit le 01/10/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audité
91, 92, 93, 94	Contrôle des garanties d'offre	Le montant de la garantie de soumission est de 10 000 000 FBU. Selon le CMP, le montant de la garantie est compris entre 1% et 2% du montant prévisionnel du marché. L'auditeur n'ayant pas retrouvé le marché sur le PPM, il n'est pas possible d'effectuer le contrôle relatif à cette disposition.	
60	Nombre de postulants	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de registre ou de liste de dépôt des offres. Selon le PV de dépôt des offres, il y a 2 postulants.	
60	Liste de présence à l'ouverture des offres	La liste de présence dressée ne concerne que les soumissionnaires présents. Elle ne contient pas l'identité des autres personnes présentes.	
60	Existence d'une sous-commission d'ouverture des offres (vérification des actes de nomination)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant nomination des membres de la sous-commission d'ouverture des offres.	
14	Identité et Présence de l'observateur indépendant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document justificatif de la nomination de l'observateur indépendant par l'ARMP. Le PV d'ouverture n'en fait pas mention.	
60	Informations sur les offres	Les informations sur les offres sont contenues dans le PV d'ouverture.	
60	Examen du PV d'ouverture des offres (date, identité des signataires, contenu,)	Un PV d'ouverture en date du 03/07/2013 existe au dossier. Il est signé par tous les soumissionnaires.	
60	Preuve de publication du PV d'ouverture des offres	La preuve de la publication du PV d'ouverture des offres n'a pas été faite à l'auditeur.	
17 à 19 Décret n° 100/123	Existence et conformité de la composition de la sous-commission d'analyse des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de la désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres. La sous-commission est composée de 2 membres et du Président au lieu de 4 membres et du Président comme l'exigent les dispositions du CMP. La preuve de la désignation du rapporteur de la sous-commission ne figure pas au dossier.	
62	Examen du rapport d'analyse (date, conformité du rapport)	Il n'a pas été établi et rendu public un rapport d'analyse des offres.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
70	Existence d'offres anormalement basses (appréciation des critères de détermination de l'offre anormalement basse)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces signalant l'existence d'offres anormalement basse.	
62.2	Délai accordé pour l'analyse et l'évaluation des offres	Le PV d'ouverture des plis ne fait pas mention d'un délai accordé à la sous-commission d'analyse pour l'analyse et l'évaluation de l'offre.	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution provisoire a été établi.	
12 et 37 décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de demande d'ANO sur le PV d'attribution provisoire.	
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle à priori) (date, support)	L'ANO de la DNCMP a été donné par courrier n° 540.5/2198/CSF/2013 du 02/09/2013.	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	La forme de la validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP n'est pas définie par les textes. En pratique, la DNCMP se contente de se prononcer sur la proposition d'attribution du marché qui lui est soumise, et ce quel que soit la nature du document.	
67	Date et support de publication du PV d'attribution provisoire (b)	Les modalités de la publication du PV d'attribution provisoire ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant publication du PV d'attribution provisoire. La publication de l'attribution provisoire fait courir le délai de recours pour les soumissionnaires non retenus. L'absence de publication de l'attribution provisoire est de nature à empêcher l'application de certaines dispositions du code des marchés publics.	
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire a été faite par courrier n°1501/71/2013 du 19/09/2013.	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	L'information du soumissionnaire non retenu a été faite par courrier référencé n°1433/90/2013 du 11/09/2013.	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de demande d'information émanant du soumissionnaire non retenu.	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de traitement de demande d'information émanant du soumissionnaire non retenu.	



Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de recours exercés par le soumissionnaire non retenu.	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de décision de l'AC relative à des recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	
12 et 73 CMP	Adoption du projet de marché par la CPM	La forme d'adoption du projet de marché par la CPM n'est pas mentionnée dans le Code des Marchés Publics. Les pièces examinées ne font pas mention d'adoption de projet de marché par la CPM.	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP pour examen	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission de dossier de marché à la DNCMP.	
86 et 7 décret n°100/120	Numéro de contrat	Le contrat se présente sous forme de lettre de commande référencée N°1792/80/2013.	
86	Identité de l'attributaire	GTS	
73	Date de signature par l'attributaire ( c )	La date de signature de la lettre de marché par l'attributaire n'est pas indiquée.	
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ( ( c ) + 7j maxi, ( b ) + 15j min)	la lettre de marché a été signée par l'autorité contractante le 22/10/2013.	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	La lettre de marché a été approuvée le 31/10/2013. L'auditeur relève que l'approbation est intervenue en dehors de la durée de validité de l'offre.	
75	Date d'enregistrement du contrat	La lettre de commande n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant notification de la lettre de commande.	
76	Date d'entrée en vigueur	Selon la lettre de commande, la date d'entrée en vigueur court à compter du lendemain de sa date de signature par toutes les parties. L'auditeur relève que selon les dispositions du CMP, la lettre de marché ne peut entrer en vigueur avant son approbation et sa notification à l'attributaire.	
88	Contenu des documents particuliers du marché	Les documents particuliers ne sont pas annexés à la lettre de marché.	
86	Montant du marché (FBU) (comparer avec Montant Prévisionnel)	154 900 000 FBU TVAC	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	Une garantie de bonne exécution est exigée dans la lettre de commande. Sa copie ne figure pas au dossier remis à l'auditeur.	
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	La lettre de commande communiquée à l'auditeur ne contient pas la mention de l'exigence d'autres garanties.	
86	Délai de livraison contractuel	90 jours calendaires comptés dès le lendemain de la date de signature de la lettre de marché par toutes les parties. L'auditeur relève que selon les dispositions du CMP, la lettre de marché ne peut entrer en vigueur avant son approbation.	
	Date de livraison contractuelle	En nous référant aux dispositions contractuelles, la date d'entrée en vigueur est fixée au 23/01/2014.	
	Date et support de livraison provisoire (PV de réception provisoire)	Il n'y a pas de réception provisoire.	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	La réception des fournitures a fait l'objet d'un PV daté du 05/03/2014.	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	La livraison a été faite hors délai sans que les pénalités prévues au contrat ne soient appliquées.	
86	Modalité de règlement	Les titres de paiement n'ont pas été mis à la disposition de l'auditeur.	
	Montant effectivement payé	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	La domiciliation bancaire n'est pas mentionnée dans la lettre de marché.	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
108	Signature d'avenant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces évoquant une signature d'avenant.	

### Conclusions de l'audit :

D'une manière générale, à l'exception de la demande de réception du 03 février 2014 et de l'offre technique et financière de l'adjudicataire de marché, les pièces examinées sont des photocopies. Comme constat général, l'auditeur note un non-respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, certaines étapes majeures susceptibles de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics ont été exécutées sans la preuve formelle du respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application. Pour illustration, on relève les faiblesses suivantes :

1. l'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;
2. La désignation des membres des commissions d'ouverture et d'analyse sans acte ;

3. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché ;
4. L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres ;
5. L'absence de numérotation formelle du marché ;
6. Un contenu non exhaustif du marché avec l'absence de certaines pièces essentielles ;
7. L'absence de garantie de bonne exécution l'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat.

#### Commentaires de l'audit :

- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO : *La DNCMP corrige le projet de DAO. L'attribution du numéro du DAO remplace valablement l'avis de non objection.*
- La désignation sans acte des membres des commissions d'ouverture et d'analyse : *il conviendrait d'être explicite d'être explicite pour ce dit manque car les deux sous commissions sont désignées parmi les membres de la cellule de gestion des marchés publics.*
- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché : *cet avis de non objection n'est pas prévu par le code, une fois que le plan prévisionnel des marchés publics est approuvé.*
- L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres : *la publication des résultants est disponibilisé pour le public et les modalités de publication ne sont pas définies par le CMP.*
- L'absence de numérotation formelle du marché : *le marché porte le numéro DNCMP/328/E/2013 attribué par la DNCMP.*
- L'absence de garantie de bonne exécution : *la garantie de bonne exécution est obligatoirement donnée avec le contrat signé par l'attributaire.*
- L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat : *les références bancaires ne sont pas prévues dans le contrat type de la DNCMP.*

CONTRÔLE DES MARCHES DE BIENS

MISSION : AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013

AC : OTB N° Contrat : DNCMP/479/F/2013 Bailleur : ETAT BURUNDAIS

Titulaire : BRAZAFRIC Intitulé : Fourniture d'engrais chimique NPK 25-5-5, formule complexe

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
15	Détaillé sur le plan de passation de marché	Le marché a été prévu au PPM sous l'inscription « Acquisition de 1 500 tonnes d'engrais NPK 20-10-10 (ou 25-5-5) ».	
	Montant Prévisionnel	2 250 000 000 FBU	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas été publié.	
12.1 et 72 CMP et 2 ord. n°540/1035/2008	Revue à priori ou à posteriori	La procédure de passation est soumise au contrôle a priori de la DNCMP.	
36 décret n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission du projet de DAO à la DNCMP.	
12 et 37 décret n°100/120	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle à priori) (préciser la date)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas d'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO.	
44	Numéro du DAO	DNCMP/479/F/2013	
	Devise	Francs burundais ou Dollars américain	
	Méthode de passation	AOI	
	Type de contrat	Marché à prix unitaire.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et Support)	Une publication d'avis d'appel d'offres a été faite dans le quotidien « Le Renouveau » du 31 Juillet 2013.	
ord n°540/7/2009	Conformité du DAO au modèle arrêté	Le modèle type de DAO n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	
43 et 45	Contenu du DAO (y compris le Règlement particulier)	Le DAO ne contient pas de CCAG et de CCTG.	
43	Modification du DAO	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document signalant la modification du DAO.	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Selon la liste d'achat, trois (3) achats de DAO ont été effectués. L'analyse de la liste d'achat fait ressortir que le soumissionnaire BRAZAFRIC a acheté le DAO le 16/09/2013 à 8h50 pour une date limite de soumission fixée au 16/09/2013 à 9 heures.	
59	Date limite de réception des offres	La date limite de réception des offres est fixée au 16/09/2013.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
48	Délai de préparation des offres	Le délai de préparation des offres est de 45 jours.	
67	Délai de validité des offres (a)	Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date d'ouverture soit le 13/12/2013.	
91, 92, 93, 94	Contrôle des garanties d'offre	La garantie d'offre prévue dans le DAO a été fournie par les soumissionnaires.	
60	Nombre de postulants	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de registre ou de liste de dépôt des offres. Selon le PV de dépôt des offres, il y a 2 postulants.	
60	Liste de présence à l'ouverture des offres	La liste de présence dressée ne concerne que les soumissionnaires présents. Elle n'a pas été signée par les membres de la sous-commission.	
60	Existence d'une sous-commission d'ouverture des offres (vérification des actes de nomination)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces relatives à la désignation des membres de la sous-commission d'ouverture des offres.	
14	Identité et Présence de l'observateur indépendant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document justificatif de la nomination de l'observateur indépendant par l'ARMP.	
60	Informations sur les offres	Les informations sur les offres sont contenues dans le PV d'ouverture. Bien qu'ayant constaté que des documents à caractère éliminatoire n'ont pas été produits par un soumissionnaire, la commission n'a pas pris de décision de rejet de cette offre, contrairement aux dispositions du Code des marchés publics.	
60	Examen du PV d'ouverture des offres (date, identité des signataires, contenu)	Le PV d'ouverture des offres n'a pas été signé par le représentant de la DNCMP.	
60	Preuve de publication du PV d'ouverture des offres	Les modalités de la publication du PV d'ouverture ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	
17 à 19 Décret n° 100/123	Existence et conformité de la composition de la sous-commission d'analyse des offres	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la preuve de la désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres. La sous-commission est composée de 2 membres et du Président au lieu de 4 membres et du Président comme l'exigent les dispositions du CMP. La preuve de la désignation du rapporteur de la sous-commission ne figure pas au dossier.	
62	Examen du rapport d'analyse (date, conformité du rapport)	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de rapport d'analyse des offres. Il contient un PV d'analyse des offres qui contient la proposition d'attribution provisoire du marché.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audité
70	Existence d'offres anormalement basses (appréciation des critères de détermination de l'offre anormalement basse)	Une seule offre a été analysée. Elle n'a pas été jugée anormalement basse.	
62.2	Délai accordé pour l'analyse et l'évaluation des offres	Le PV d'ouverture des plis ne fait pas mention d'un délai accordé à la sous-commission d'analyse pour l'analyse et l'évaluation de l'offre.	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de PV d'attribution provisoire. Il contient un PV d'analyse des offres qui porte proposition d'attribution provisoire du marché. L'auditeur fait remarquer que l'ordre prévu par le CMP pour le traitement des offres est le suivant : - Une séance d'ouverture, sanctionnée par un PV d'ouverture ; - Une séance d'analyse par 5 membres de la commission n'ayant pas participé aux opérations d'ouverture et sanctionnée par un rapport d'analyse ; - Une séance d'attribution provisoire de la CPM et sanctionnée par un PV d'attribution provisoire sur la base du rapport d'analyse. Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	
12 et 37 décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de demande d'ANO sur le PV d'attribution provisoire.	
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle à priori) (date, support)	L'ANO de la DNCMP a été donné par courrier daté du 10/10/2013 et référencé n° 540.5/2458/CSF/2013	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	La forme de la validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP n'est pas définie par les textes. En pratique, la DNCMP se contente de se prononcer sur la proposition d'attribution du marché qui lui est soumise, et ce quelle que soit la nature du document. En l'espèce, l'ANO a été donné à un PV d'analyse qui fait office de PV d'attribution provisoire. Le modèle type de PV d'attribution provisoire n'a pas été communiqué à l'auditeur.	

Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
67	Date et support de publication du PV d'attribution provisoire (b)	Les modalités de la publication du PV d'attribution provisoire ne sont pas définies par le CMP. Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant publication du PV d'attribution provisoire. La publication de l'attribution provisoire fait courir le délai de recours pour les soumissionnaires non retenus. L'absence de publication de l'attribution provisoire est de nature à empêcher l'application de certaines dispositions du code des marchés publics.	
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire a été faite par courrier référencé N°1722/70/2013 du 30/10/2013 du Directeur Général de l'OTB. L'auditeur souligne que cette notification est intervenue après information des soumissionnaires non retenus, ce qui est contraire aux dispositions du CMP.	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	Un courrier référencé N° 650/70/2013 du 17/10/2013 du Directeur Général de l'OTB a été adressé au soumissionnaire non retenu lui demandant le retrait de sa garantie de soumission.	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de demande d'information de la part du soumissionnaire non retenu.	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de traitement de demande d'information émanant du soumissionnaire non retenu.	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de recours exercés par le soumissionnaire non retenu.	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Le dossier mis à la disposition de l'auditeur ne contient pas de décision de l'AC relative à des recours exercés par le soumissionnaire non retenu.	
12 et 73 CMP	Adoption du projet de marché par la CPM	La forme d'adoption du projet de marché par la CPM n'est pas mentionnée dans le Code des Marchés Publics. Les pièces examinées ne font pas mention d'adoption de projet de marché par la CPM.	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP pour examen	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de document portant transmission de dossier de marché à la DNCMP.	

86 et 7 décret n°100/120	Numéro de contrat	Le contrat se présente sous forme de lettre de commande sans numérotation officielle de la DNCMP.	
86	Identité de l'attributaire	BRAZAFRIC	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	La lettre de commande a été signée par l'attributaire le 05/11/2013.	
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ((c) + 7j maxi, (b) + 15j min)	La lettre de commande a été signée par l'Autorité Contractante le 07/11/2013.	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	La lettre de commande a été signée par l'autorité compétente le 09/12/2013.	
75	Date d'enregistrement du contrat	La lettre de commande n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	La notification de l'attribution définitive a été faite le 11/12/2013.	
76	Date d'entrée en vigueur	La date d'entrée en vigueur est la date de signature par toutes les parties, soit le 07/11/2013. Aux termes des dispositions du CMP, le contrat ne peut entrer en vigueur avant son approbation par l'Autorité compétente.	
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive.	
86	Contenu du contrat	Le contenu de la lettre de marché ne satisfait pas aux exigences du CMP.	
88	Contenu des documents particuliers du marché	Les documents particuliers du marché ne sont pas annexés à la lettre de commande.	
86	Montant du marché (FBU) (comparer avec Montant Prévisionnel)	64 500 USD	
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	Des garanties de bonne exécution sont exigées dans les 20 jours de la signature de la lettre de commande. Elles ne figurent pas au dossier remis à l'auditeur.	
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	La lettre de commande prévoit le paiement d'une avance de démarrage de 30% contre remise d'une caution. La preuve de la fourniture de la caution n'a pas été faite à l'auditeur.	
86	Délai de livraison contractuel	30 jours à compter de la notification.	
	Date de livraison contractuelle	10 Janvier 2014.	
	Date et support de livraison provisoire (PV de réception provisoire)	23/12/2013.	



Textes de référence	Niveau de contrôle	Commentaires	Commentaires de l'audit
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	07/02/2014. Conformément au DAO, les poids des produits livrés devaient être authentifiés par les fiches de pesage de l'EPB, lesquelles doivent obligatoirement être annexés au PV de réception. L'auditeur a noté que les fiches de pesage portent la mention de GPSB et non de l'EPB.	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	La livraison provisoire a été faite dans les délais contractuels.	
86	Modalité de règlement	-30% d'avance de démarrage ; -70% dans les 30 jours suivant la demande de paiement accompagnée du PV de réception dûment signé par la CRM et validé par la DNCMP.	
	Montant effectivement payé	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	La domiciliation bancaire n'est pas indiquée dans la lettre de marché.	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de preuve de règlement.	
108	Signature d'avenant	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas de pièces évoquant une signature d'avenant.	

### Conclusions de l'audit :

Comme constat général, l'auditeur note un non-respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, certaines étapes majeures susceptibles de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics ont été exécutées sans la preuve formelle du respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application.

Pour illustration, on relève les faiblesses suivantes :

1. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;
2. La désignation des membres des commissions d'ouverture et d'analyse sans acte ;
3. L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché ;
4. L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres ;
5. L'absence de numérotation formelle du marché ;
6. Un contenu non exhaustif du marché avec l'absence de certaines pièces essentielles ;
7. L'absence de garantie de bonne exécution l'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat.


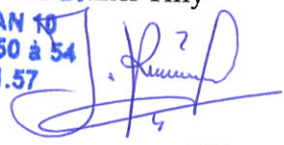
### Observations de l'audit :

- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO : *La DNCMP corrige le projet de DAO. L'attribution du numéro du DAO remplace valablement l'avis de non objection.*
- La désignation sans acte des membres des commissions d'ouverture et d'analyse : *il conviendrait d'être explicite d'être explicite pour ce dit manque car les deux sous commissions sont désignées parmi les membres de la cellule de gestion des marchés publics.*
- L'absence d'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de marché : *cet avis de non objection n'est pas prévu par le code, une fois que le plan prévisionnel des marchés publics est approuvé.*
- L'absence de publication des résultats de l'Appel d'offres : *la publication des résultants est disponibilisé pour le public et les modalités de publication ne sont pas définies par le CMP.*

- L'absence de numérotation formelle du marché : le marché porte le numéro DNCMP/479/F/2013 attribué par la DNCMP.
- L'absence de garantie de bonne exécution : la garantie de bonne exécution est obligatoirement donnée avec le contrat signé par l'attributaire.
- L'absence des références bancaires du titulaire dans le contrat : les références bancaires ne sont pas prévues dans le contrat type de la DNCMP.

*En conclusion, le constat général de l'auditeur semble quelque peu correct car il se base sur des affirmations gratuites et sans fondements.*

Abidjan le 14 Juillet 2015

 **YZAS**  
BAKER TILLY  
10 B.P. 1046 ABIDJAN 10  
TEL : (225) 21.75.70.50 à 54  
FAX : (225) 21.35.21.57  
  
YAO Koffi Noël <sup>UNCC</sup>  
Associé-Gérant